

FICHE MEMO



Incendies : santé au travail et sécurisation économique 20260729

PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

Face à la pollution de l'air (particules fines PM_{2,5} et PM₁₀) générée par les fumées, l'employeur doit évaluer les risques et adapter l'organisation du travail.

- Mesures prioritaires : Il est recommandé de **privilégier le télétravail, de délocaliser l'activité en zone non polluée ou de limiter les efforts physiques et les déplacements.**
- Travail en extérieur : Seuls les **salariés indispensables doivent être maintenus, avec des rotations fréquentes.** Le **port d'un masque FFP2** (fourni et remplacé toutes les 8h par l'employeur) est nécessaire si l'exposition ne peut être évitée. Une **hydratation régulière** est indispensable.
- Travail en intérieur : Il convient de **garder les portes et fenêtres fermées et d'arrêter les ventilations introduisant de l'air extérieur non filtré.**
- **Droit de retrait** : Un salarié peut exercer son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que la situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. L'employeur doit traiter ces alertes dans le cadre du dialogue social et des procédures internes de prévention.
- Remise en état : Le nettoyage des cendres et des suies après l'épisode doit se faire à l'**eau**, en proscrivant l'usage de souffleurs qui remettent les particules en suspension. Des **équipements de protection adaptés** (gants, masques, lunettes, chaussures) doivent être fournis aux salariés chargés de ces opérations.

SÉCURISATION ÉCONOMIQUE DES ACTIVITÉS

Dispositif d'activité partielle

L'activité partielle permet de **préserver les emplois lorsque l'employeur doit fermer temporairement l'établissement ou réduire les horaires de travail du fait des incendies, tout en évitant des licenciements économiques et en maintenant les compétences.**

FICHE MEMO



Incendies : santé au travail et sécurisation économique 20260729

1. Motifs de recours :

Le motif de la demande varie selon la situation de l'entreprise :

- **Entreprises directement sinistrées par le feu** : Le motif invoqué est « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ». L'autorisation peut durer jusqu'à 6 mois renouvelables.
- **Entreprises en zone évacuée ou interdite d'accès** : Pour celles dont l'activité est affectée par une décision administrative sans sinistre direct, le motif est « toute autre circonstance de caractère exceptionnel ». L'autorisation est de 3 mois maximum, renouvelable dans la limite de 6 mois sur une période de 12 mois.
- **Entreprises impactées par la pollution de l'air** : Si la poursuite de l'activité est impossible malgré les mesures de prévention (télétravail, masques FFP2), le recours peut être admis à titre exceptionnel. L'employeur doit démontrer que toutes les mesures sanitaires ont été mises en place.
- **Autres impacts** : Toute entreprise **dont l'activité est significativement réduite par les conséquences des incendies** peut solliciter le dispositif, avec une évaluation au cas par cas par les services de l'État

2. Indemnisation et prise en charge

- Pour le salarié : L'employeur doit verser une **indemnité équivalente à 60 % de son salaire brut antérieur**.
- Pour l'entreprise : L'employeur perçoit une **allocation financée par l'État et l'UNEDIC équivalente à 36 % du salaire brut antérieur du salarié**

3. Salariés éligibles

Éligibles : **Les salariés en contrat de droit commun, ainsi que les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.**

Non éligibles : Les stagiaires de la formation professionnelle et les salariés dont le contrat n'a pas encore commencé à être exécuté.

4. Procédure de demande

- **Dépôt** : La demande s'effectue **en ligne** sur le site dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.
- **Délais** : Compte tenu du caractère exceptionnel des incendies, l'employeur dispose de **30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande rétroactivement**.
- **Consultation sociale** : **Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'avis du Comité Social et Économique (CSE) peut être recueilli et transmis jusqu'à deux mois après la demande.**
- **Réponse** : L'administration notifie sa décision dans un **délai de 15 jours**.

FICHE MEMO



Incendies : santé au travail et sécurisation économique 20260729

Avant de recourir à l'activité partielle, il est recommandé d'**envisager des mesures alternatives telles que le télétravail, la prise de congés ou de RTT (en accord avec le salarié), ou la récupération ultérieure des heures perdues.**

CHANTIER école préconise également le **recours accru à la formation interne** et insiste sur l'**importance du dialogue social** pour aménager l'organisation du travail durant cette période de crise.

Report de cotisations URSSAF

L'URSSAF indique faire **preuve de compréhension en cas de retard de déclaration lié aux incendies**. Les employeurs peuvent demander un **report d'échéances de cotisations via un délai de paiement** ; les pénalités et majorations de retard font l'objet d'une remise d'office

Procédure de demande :

- Via la messagerie sécurisée : « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) »
- Ou par téléphone au 3957 pour les employeurs.

Plan d'apurement des dettes fiscales et sociales

En cas de difficulté fiscale, la première démarche consiste à **informer son service gestionnaire via l'espace professionnel et à se rapprocher du SIE**. Celui-ci peut orienter vers le **CDED (Conseiller départemental aux entreprises en difficulté)**, interlocuteur confidentiel et point d'entrée pour les entreprises fragilisées. Si nécessaire, le CDED peut orienter vers la **CCSF**, qui permet de regrouper les dettes fiscales et sociales autour d'un **plan d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois**, sous conditions d'éligibilité

Sources :

- Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels - Foire aux questions, DGEFP, 27 juillet 2026
- Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, 24 juillet 2026
- Communiqué de Presse, L'URSSAF ET LE CPSTI AUX COTES DES ENTREPRENEURS D'AQUITAINE VICTIMES DES INCENDIES, 24 juillet 2026